

CONVENTION DE PARTENARIAT

Annule et remplace la Convention de partenariat précédente signée le 21 Mars 1996 et l'avenant du 27 Juin 1996 par les deux établissements ci-dessous

ENTRE LES DEUX ETABLISSEMENTS SOUSSIGNES

***UNION DEPARTEMENTALE DES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES
CATHOLIQUES DES COTES-D'ARMOR***

représentée par Monsieur André PECHEUL, Président

d'une part

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR
dont le siège social est à Ploufragan, La Croix Tual.

représentée par Monsieur POULIQUEN Jean-Michel, Directeur du Secteur d'Agences de Saint-Brieuc

d'autre part

est établie une convention de partenariat

ARTICLE 1

OBJECTIF DE LA CONVENTION

- Favoriser et optimiser la relation bancaire globale des personnels des OGEC, de l'UDOGEC et les Agences de Crédit Agricole.

ARTICLE 2

OBJET DE LA CONVENTION

Création et mise en marché par le Crédit Agricole d'une offre spécifique,

Cette offre propose :

- des services bancaires et des conditions assurances pour les salariés et leurs enfants à des conditions avantageuses.
- des prêts à la consommation et des prêts immobiliers à des conditions préférentielles.

Les modalités de cette offre sont décrites dans une annexe à la présente convention.

ARTICLE 3

MODALITES DE LA CONVENTION

Cette offre est proposée à chaque personnel des OGEC et UDOGEC .

L'Agence du Crédit Agricole se réserve la décision de l'accord des prêts à la consommation et des prêts Immobiliers.

Les personnels des OGEC et UDOGEC pourront bénéficier des modalités préférentielles de cette offre dans toutes les Agences du Crédit Agricole des Côtes d'Armor.

ARTICLE 4

DUREE - RECONDUCTION - DENONCIATION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et par succession de périodes de même durée. Elle ne constitue pas une exclusivité de concertation, l'une et l'autre partie se réservant la possibilité de conclure des protocoles avec d'autres établissements et entreprises.

La convention pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse à l'issue de chaque année, par l'un des signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SAINT-BRIEUC le 14 Janvier 2000

**POUR LES PERSONNELS OGEC ET
UDOGEC**


Monsieur André PECHEUL

POUR LE CREDIT AGRICOLE

DES COTES-D'ARMOR

Monsieur Jean-Michel POULIQUEN

